

demande du demandeur ne tombent pas sous le coup de l'article 205 du Code municipal, et que c'est vainement que le défendeur soutient le contraire;

Considérant à tout événement, que si le dit article eût été applicable aux faits établis dans l'espèce, il n'en serait résulté pour le défendeur, qu'une simple incapacité d'agir comme conseiller et non une déchéance de plein droit de cette charge; que cette incapacité d'agir survenue postérieurement à son élection comme tel, ne pouvait avoir aucun effet rétroactif sur cette élection; qu'elle devait cesser avec les faits dont elle n'était que la concomitance; et qu'elle aurait en effet pris fin par le paiement du compte du défendeur dès avant l'institution de la présente action, et même avant qu'aucun avis, tel que prescrit par l'article 207 C. m., et qu'aucune résolution telle qu'autorisée par l'article 208 C. m., eussent été donnés et adoptés; d'où il suivrait qu'il n'y aurait jamais eu vacance dans la dite charge de conseiller aux termes de l'article 337 C. m., et que le défendeur au moment de la plainte du demandeur, n'était dans aucun des cas actuels et concomitants prévus par les articles 205 du Code municipal et 987 du Code de procédure civile;

Considérant que la présente poursuite n'a pas été intentée en vertu des dispositions de la section XX ch. 2, titre XI, des statuts refondus de Québec, 1909;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo* qui maintient le bref de *quo warranto*; déclare le défendeur inhabile à siéger comme conseiller de la corporation du village de St-Rémi; ordonne au dit défendeur de cesser d'exercer la dite charge de conseiller et le déclare inhabile à remplir la dite charge durant l'espace de cinq ans à compter la signification du jugement, avec dépens contre le défendeur;